



Direction
Départementale
de l'Équipement
Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : VILLAZ

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Service Aménagement et Urbanisme - Cellule Planification

mars 2003

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14	ELECTRICITE : Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques.	Servitudes d'amorage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, de délagage, de débranchage et d'abatage des arbres, de passage des agents EDF. Obligation pour tous travaux (clôtures ou constructions) d'avertir EDF par lettre avec A.R. un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux.	Industrie	D.R.I.R.E.	DUP du 3 mai 1966	Art. 12 modifié de la Loi du 15.6.1906 Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 Arrêté interminist. du 02.04.1991
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	A. Minist. n° 4995 du 18/10/1988	Code des P&T Art L 57 à L 62 Décret 62.273 du 12.3.62) Art R 27 à R 39 Décret 62.274 du 12.3.62)
	<p>Station ANNECY-LE-VIEUX Liaison avec Monnetier-Mornex <i>(voir plan joint)</i></p>					
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploitées par l'Etat.	Interdiction de réaliser des constructions d'une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret du 14.01.1980	Art L 54 à L 56 du Code des PTT R 21 à R 26 et R 39
	<p>Liaison hertzienne LYON - ANNECY Tronçon MONNETIER-MORNEX / ANNECY LE VIEUX</p>					